
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1992-1993

10 NOVEMBRE 1992

PROJET DE DÉCRET

contenant le
**budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1993**

PROJET DE DÉCRET

contenant le

budget des recettes de la Région wallonne

pour l'année budgétaire 1993

L'Exécutif régional wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Pour l'année budgétaire 1993, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 104.723,6 millions de francs, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Article 2.

Pour l'année budgétaire 1993, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 6.520,3 millions de francs, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Article 3.

Pour l'année budgétaire 1993, le produit d'emprunts est évalué à 16.760,7 millions de francs, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Article 4.

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 1992 seront recouverts pendant l'année 1993 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Article 5.

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1) à conclure toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor régional;
- 2) en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ou, en général, à conclure des contrats de gestion dans ces mêmes matières;
- 3) à conclure toute opération de gestion financière des excédents journaliers éventuels des recettes sur les dépenses du Trésor régional et des produits d'emprunts par utilisation de tout moyen exploitant des produits offerts par les marchés financiers dans le meilleur intérêt du Trésor régional;
- 4) à créer des billets de trésorerie ou autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter éventuellement dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 6, 1), et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en francs belges qu'en monnaies étrangères.

Article 6.

Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en francs belges qu'en monnaies étrangères :

- 1) l'excédent des dépenses du budget de l'année 1993 sur les recettes;
- 2) le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en francs belges ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des conventions d'emprunt;
- 3) les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt du Trésor régional;
- 4) les opérations de gestion financière découlant de la constitution du volant de trésorerie nécessaire pour faire face aux déficits de caisse.

Article 7.

§ 1er.- Les produits d'emprunts d'une durée supérieure à un an seront versés au budget des recettes de l'année 1993 comme recettes générales du Trésor régional.

§ 2.- La partie des emprunts d'une durée supérieure à un an conclus en fin d'année 1992 et dont le produit est versé au profit de la Région au début de l'année 1993, est imputée en recettes au budget de l'année 1993.

§ 3.- Les opérations de gestion du Trésor régional conclues en fin d'année 1992, dont la disposition sur produit d'emprunt n'intervient qu'en 1993, seront rattachées à cette dernière année budgétaire.

Article 8.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Namur, le 29 octobre 1992

Le Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie,
des P.M.E. et des Relations extérieures,

Guy SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

Albert LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux,
de l'Administration et des Travaux subsidiés,

Guy MATHOT

Le Ministre des Transports,

André BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

Jean-Pierre GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget,

Robert COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles
et de l'Agriculture,

Guy LUTGEN

**BUDGET DES RECETTES DE LA REGION WALLONNE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1993**

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

<i>Mi- nistre ordon- nateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
CO	36.04	Taxe sur les jeux et paris	1 281,1	
CO	36.05	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	223,5	
CO	36.06	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	168,5	
CO	36.07	Précompte immobilier	768,0	
CO	36.08	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	4 284,5	
CO	36.09	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	0	
		Total pour le secteur I.		6 725,6
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		<i>Section 10.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
MA	11.01	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MRW	51,0	
LI	11.02	Quote-part du Forem dans le coût de la mise au travail d'agents contractuels subventionnés dans les services de l'Exécutif régional wallon	75,0	
MA	11.03	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	15,0	
MA	11.04	Cotisation du personnel du MET à l'achat de chèques-repas	33,0	
CO	12.01	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	50,0	
CO	12.02	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	6,0	
GR	12.03	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations du MET, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	2,0	
CO	16.01	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.- MRW	10,0	
CO	16.02	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	1,0	
LU	16.03	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	372,0	
LU	16.04	Produit de la location de droit de chasse	40,0	
LU	16.05	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	42,0	
GR	16.06	Produit de la vente de biens non durables et de services.- MET	10,0	
SP	16.07	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0,1	
GR	16.08	Recettes résultant des prestations des bureaux d'études de la Division du contrôle technique du MET (recettes affectées au Fonds des études techniques : allocation de base 01.01, programme 09, section 53)	10,0	

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi-nistre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
LU	16.09	Prestations de régie et de surveillance	28,0	
CO	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	75,5	
CO	27.01	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	
CO	29.01	Intérêts de placements	0	
CO	29.02	Intérêts sur les soldes créditeurs du compte de la Région wallonne tenu par l'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances	0	
CO	36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	2,0	
LU	36.02	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	167,0	
SP	38.01	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	20,0	
CO	46.01	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	87 256,0	
CO	46.02	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques.- Calcul définitif exercice antérieur	0	
LI	46.06	Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement)	5 425,1	
LI	46.09	Intervention du Fonds social européen dans les programmes relatifs aux chômeurs de longue durée et aux jeunes de moins de 25 ans sans emploi	0	
BA	46.10	Intervention de l'Etat dans le déficit d'exploitation des aéroports	0	
GR	46.41	Arriérés des recettes dues à la Région par le Fonds des routes	0	
GR	46.42	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtimens	0	
BA	48.01	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0,5	
CO	06.01	Produits divers.- MRW	10,0	
CO	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	15,0	
CO	06.03	Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	0,1	
LU	06.04	Recettes provenant du comptoir forestier	1,0	
LU	06.05	Recettes provenant de la station de recherches forestières	5,0	
GR	06.06	Produits divers.- MET	15,0	
CO	06.07	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
CO	06.09	Recettes dont l'imputation définitive reste à déterminer	0	
		Total pour la section 10.		93 737,3
		<i>Dont recettes affectées</i>		10,0
		Total pour le secteur II.		93 737,3
		<i>Dont recettes affectées</i>		10,0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
SECTEUR III.				
RECETTES SPECIFIQUES.				
<i>Section 11.</i>				
<i>Economie et emploi.</i>				
SP	26.01	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	0	
SP	26.02	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0,2	
SP	26.03	Contrats de consultation	0,5	
SP	27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	0	
CO	30.01	Recettes à percevoir de la C.E.E. sur base du règlement F.E.D.E.R. 1987/84	0	
SP	30.02	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	0	
SP	30.03	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	15,0	
<i>Total pour la section 11.</i>				15,7
<i>Section 12.</i>				
<i>Technologies et recherche.</i>				
LI	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
LI	26.02	Redevances liées aux autorisations de voiries	50,0	
<i>Total pour la section 12.</i>				50,0
<i>Section 13.</i>				
<i>Ressources naturelles et environnement.</i>				
LU	26.01	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de ressources du sous-sol	0	
LU	30.01	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets : allocation de base 01.01, programme 03, section 13)	2 368,0	
LU	36.02	Taxes perçues en vertu du décret du 30 avril 1990 sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (recettes affectées au fonds pour la protection des eaux de surface : allocation de base 01.01, programme 06, section 13)	1 570,0	
<i>Total pour la section 13.</i>				3 938,0
<i>Dont recettes affectées</i>				3 938,0
<i>Section 15.</i>				
<i>Aménagement du territoire et logement.</i>				
CO	26.01	Intérêts sur avances récupérables en matière de remembrement	0	
<i>Total pour la section 15.</i>				0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		Section 51.		
		<i>Réseau routier de la Région.</i>		
GR	16.07	Produit de la location de biens gérés par l'Administration des Routes	12,0	
GR	18.01	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau rou- tier	90,0	
GR	06.01	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Routes.- Produit des redevances et autorisations do- maniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du tra- fic et des avaries : allocation de base 14.02, programme 02, section 51)	101,0	
		Total pour la section 51.		203,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		101,0
		Section 52.		
		<i>Voies hydrauliques de la Région.</i>		
GR	16.07	Loyers provenant de la location des maisons éclusières	3,0	
GR	18.01	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	6,0	
GR	06.01	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Voies hydrauliques.- Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau.- Droits de navigation (re- cettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 14.02, pro- gramme 02, section 52)	39,0	
		Total pour la section 52.		48,0
		<i>Dont recettes affectées</i>		39,0
		Section 54.		
		<i>Transports.</i>		
BA	16.07	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	2,0	
BA	18.01	Recettes provenant de l'activité des aérodrômes	4,0	
		Total pour la section 54.		6,0
		Total pour le secteur III.		4 260,7
		<i>Dont recettes affectées</i>		4 078,0
		TOTAL POUR LE TITRE I.		104 723,6
		<i>Dont recettes affectées</i>		4 088,0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

<i>Mi- nistre ordon- nateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		<i>Section 01.</i>		
CO	57.01	Droits de succession et de mutation par décès	6 370,4	
		Total pour le secteur I.		6 370,4
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		<i>Section 10.</i>		
		<i>Recettes générales.</i>		
CO	61.01	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	15,0	
CO	61.02	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0,5	
CO	66.04	Recettes à percevoir de la C.E.E. en matière d'assainissement et de rénovation des sites sidérurgiques wallons	0	
BA	66.05	Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	0	
CO	74.01	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	5,0	
CO	74.02	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0,5	
CO	76.01	Produit de la vente d'immeubles.- MRW	20,0	
CO	76.02	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
GR	76.03	Produit de la vente d'immeubles.- MET	40,0	
CO	77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.- MRW	5,0	
GR	77.02	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service.- MET	3,0	
CO	80.01	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
CO	80.02	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	26,6	
GR	80.03	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0,1	
CO	06.01	Recettes diverses.- MRW	10,0	
CO	06.02	Remboursement de sommes indûment payées	10,0	
GR	06.03	Recettes diverses.- MET	1,0	
CO	06.07	Remboursement des versements provisionnels excédentaires de l'amortissement de la dette	0	
		Total pour la section 10.		136,7
		Total pour le secteur II.		136,7

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		<i>Section 11.</i>		
		<i>Economie et emploi.</i>		
SP	86.01	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
SP	86.02	Remboursement de crédits et d'avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	2,9	
		<i>Total pour la section 11.</i>		2,9
		<i>Section 12.</i>		
		<i>Technologies et recherche.</i>		
LI	86.01	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de politique générale de l'énergie	1,0	
LI	86.02	Produit de cession de participation, remboursement de crédits octroyés et d'obligations convertibles en matière de récupération d'énergie dans l'industrie, y compris la valorisation des terrils et l'utilisation des gaz des hauts fourneaux	6,3	
LI	86.03	Remboursement de crédits octroyés en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments publics	3,0	
LI	86.04	Remboursement de crédits octroyés en matière de chauffage urbain	0	
LI	86.06	Fonds de rénovation industrielle, troisième mission	0	
		<i>Total pour la section 12.</i>		10,3
		<i>Section 13.</i>		
		<i>Ressources naturelles et environnement.</i>		
LU	86.01	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés en vue de l'exploitation de ressources naturelles	0	
		<i>Total pour la section 13.</i>		0
		<i>Section 14.</i>		
		<i>Pouvoirs locaux.</i>		
MA	86.01	Remboursement de crédits et d'avances récupérables	0	
		<i>Total pour la section 14.</i>		0

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs)

<i>Ministre ordonnateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
		<i>Section 15.</i>		
		<i>Aménagement du territoire et logement.</i>		
CO	80.01	Remboursement d'avances récupérables	0	
CO	76.01	Produits de la revente de sites industriels désaffectés (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : allocation de base 01.01, programme 02, section 15)	0	
		<i>Total pour la section 15.</i>		0
		<i>Dont recettes affectées</i>		0
		<i>Total pour le secteur III.</i>		13,2
		TOTAL POUR LE TITRE II.		6 520,3
		<i>Dont recettes affectées</i>		0

TITRE III.- PRODUITS D'EMPRUNTS.

(En millions de francs)

<i>Ministre ordonnateur</i>	<i>Article</i>	<i>DESIGNATION DES PRODUITS</i>	<i>Evaluations par article</i>	<i>Total</i>
CO	96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges	16 760,7	
CO	96.02	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
		<i>TOTAL POUR LE TITRE III.</i>		16 760,7
		TOTAL GENERAL.		128 004,6
		<i>Dont recettes affectées</i>		4 088,0

Vu pour être annexé au projet de décret du 29 octobre 1992.

